

25 avril 2024

## LE GOUVERNEMENT PRÉVOIT MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (ci-après « PR ») a été publié le 10 avril dernier à la Gazette officielle du Québec.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger l'encadrement applicable aux contrats de travaux de construction des organismes publics (ci-après « OP »), en leur permettant de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès d'entrepreneurs préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres. Il vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission, en plus de prévoir des allègements aux règles concernant la réception d'une soumission au prix anormalement bas.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement prévoit modifier plusieurs dispositions du règlement actuel, voici les modifications d'importance pour différentes sections du règlement :

### Les clauses générales:

- Modification permettant au donneur d'ouvrage de ne pas considérer les demandes de précision adressées par un entrepreneur moins de 5 jours ouvrables avant la date d'ouverture de soumissions. Les demandes de précision concernées par ce délai ne doivent toutefois pas être susceptibles d'entraîner une modification aux documents d'appel d'offres. (7 PR);
- Retrait de l'obligation d'exiger des donneurs d'ouvrages publics une garantie de soumission pour les travaux de plus de 500 000\$ (8 PR);
- Élargissement du terme « entrepreneur » aux fins du rendement insatisfaisant à toute personne ou entité qui a en commun avec cet entrepreneur un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement le contrôle juridique ou de facto de cette personne ou de cette entité (6 PR);

- Retrait de l'exigence qu'un seul entrepreneur ait déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres pour que l'OP puisse négocier le prix soumis (9 PR);

### Plusieurs dispositions modifient celles concernant les soumissions dont le prix est anormalement bas :

- Remplacement de l'obligation de créer un comité pour analyser les soumissions dont le prix est anormalement bas par une obligation d'analyse de la soumission (10 à 16 PR);

### Contrats à exécution sur demande :

- Possibilité que les contrats soient octroyés en procédant à un appel d'offres en 2 étapes qualité/prix (17 PR);
- Lorsque le contrat est octroyé à plusieurs entrepreneurs, un entrepreneur refusant d'effectuer les travaux pourrait perdre sa priorité pour les demandes d'exécution subséquentes, selon certaines conditions (18 PR);
- Possibilité que ce type de contrat soit octroyé pour une durée d'un maximum de 5 ans au lieu de 3 ans (19 PR).

### Rencontres individuelles pour les appels d'offres en 2 étapes :

- Une fois l'étape de la qualification réalisée, il est prévu que l'OP puisse tenir des rencontres individuelles avec les entrepreneurs qualifiés, afin de préciser ses besoins et permettre à ceux-ci de présenter une soumission. Ces rencontres doivent se tenir en présence d'un vérificateur de processus externe qui doit s'assurer que le processus se tient de manière équitable pour tous les soumissionnaires. Le vérificateur produit ensuite un rapport 15 jours suivant l'adjudication du contrat (20 PR).
-

### **Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix.:**

- Remplacement de la section intitulée Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels pour Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix (21 PR);
- Ce mode d'adjudication s'appliquera autant aux contrats mixtes de construction et services professionnels que construction uniquement et permet à l'OP de calculer le niveau de qualité d'une soumission fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité prix basé sur l'annexe 5 du règlement (22 PR);
- Lorsque les prix déposés à l'OP dans le cadre de ces dispositions sont anormalement hauts, à un point que l'organisme envisage de n'accepter aucune soumission, une procédure est prévue lui permettant de demander aux entrepreneurs un nouveau document relatif au prix soumis, sous certaines conditions. Cette demande doit contenir des précisions permettant aux entrepreneurs de déposer un nouveau prix et les conditions de dépôt de ce nouveau document (25 PR);
- Une procédure est proposée lorsqu'à la fin du processus d'adjudication du contrat en deux étapes, il y a égalité entre deux soumissionnaires (23 et 24 PR).

### **Demande de prix à la suite d'une qualification :**

- Une nouvelle procédure prévoit que l'OP pourra demander une sollicitation de prix auprès des entrepreneurs qualifiés, au lieu de procéder par appel d'offres (29 PR);
- Une procédure est prévue pour la demande de prix, soit que la demande de prix est publiée au SEAO, les prix sont soumis par les entrepreneurs qualifiés de manière anonyme devant témoin, comme prévu pour un appel d'offres prenant appui sur une soumission

concernant le prix uniquement et l'adjudicataire sera publié au SEAO par la suite (29 PR).

### **Autres modifications règlementaires :**

- Publication des informations relatives aux contrats conclus, notamment une prolongation de 15 à 30 jours après l'ouverture des soumissions pour que l'OP publie au SEAO le nom de l'adjudicataire et la valeur du contrat (PR);
- Ajout dans l'article 40 du règlement qu'un OP puisse également considérer une spécification liée au développement durable et à l'environnement et prévoir que les mesures préférentielles augmentent de 5 à 10% (32 PR);
- Retrait de l'article 34 concernant la compensation au plus bas soumissionnaire lors de l'annulation de l'appel d'offres (26 PR);
- Modification du calcul prévu à l'annexe 5 du Règlement concernant le calcul de la qualité. Pour les travaux de construction, la proportion de la qualité peut être augmentée de 15 à 30% et pour les contrats de conception, ce critère peut être de 40% (41 PR).

Vous pouvez avoir accès au *Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* en cliquant sur le lien suivant : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/83083.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83083.pdf)

L'ACRGTQ transmettra ses commentaires et demandes en vue de l'adoption du projet de règlement final. Les membres ayant des questions ou des commentaires concernant le présent sujet peuvent les transmettre à Me Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au [mtremblay@acrgtq.qc.ca](mailto:mtremblay@acrgtq.qc.ca) et ce, **d'ici vendredi le 10 mai 2024.**